



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20230614-arr2023-030P-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

ARRÊTÉ PERMANENT n°2023-030P, portant règlement intérieur du marché hebdomadaire du lundi matin

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la Constitution notamment le principe de la liberté du Commerce et de l'Industrie ;
- Vu** la Liberté d 'Entreprendre réaffirmée par le décret d'Allarde ;
- Vu** la réglementation européenne constituant le « Paquet hygiène », fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales; le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n°852/2004 relative à l'hygiène des denrées alimentaires; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale; le règlement n° 854/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2-3, L2224-18 et L2224-18-1 ;
- Vu** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L2124-32-1, L2121- 2- 1 et suivant ;
- Vu** le Code de Commerce, notamment ses articles R123-208-1 et suivants;
- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L664-1 ;
- Vu** le code de la Santé Publique, notamment les articles L3322-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'Article L 541-10-1, 541-15-6-1, 541-15-10, 573-72- 1, 2 et 3;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 1982 relative à la création d'un marché hebdomadaire, organisé chaque lundi matin sur la Commune ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 9 février 2015 relative au règlement du marché hebdomadaire, organisé chaque lundi matin sur la Commune ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2023 relative à la fixation du droit de place lié à l'occupation de l'espace public;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

ARRÊTE :

Cet arrêté s'applique au marché d'approvisionnement et s'applique comme nouveau règlement en lieu et place de celui édité le 9 février 2015 afin de répondre aux évolutions du marché. Les emplacements sont situés : Allée du Brivet, entre le carrefour avec la rue Maurice Sambron et l'accès au parking de la Maison de l'enfance.

Le marché d'approvisionnement est réservé à la vente au détail (y compris les animaux vivants) ou de prestation de services. Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibées.

Il est ouvert aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou de prestation de services sur le domaine public et en mesure de produire les documents mentionnés à l'article 9 et au chapitre VIII du présent règlement, justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité commerciale.

CHAPITRE I : ORGANISATION GÉNÉRALE DU MARCHÉ

ARTICLE 1 : Jours et horaires du marché

Le marché hebdomadaire se tient chaque lundi de chaque semaine de l'année aux jours et heures suivants. Une exception sera faite dès lors que le 25 décembre et le 1^{er} janvier se tiendront un lundi, les deux marchés hebdomadaires seront annulés.

Du 1^{er} avril au 30 septembre, l'heure d'arrivée des commerçants abonnés est autorisée jusque 7h30. Les passagers seront placés jusque 8h00. L'heure de départ des professionnels est fixée au plus tard à 15h00. Les horaires autorisés pour la vente s'étendent de 8h00 à 13h30.

Concernant les horaires autorisés pour la vente et mentionnés ci-dessus :

- Tout commerçant se présentant après le début de l'heure de vente, soit 8h00, sera invité à débiller à la main ou au charriot afin de permettre la sécurité sur le site du marché.
- Les commerçants ne sont pas autorisés à remballer avant la fin de l'heure de vente indiquée ci-dessus, soit 13h30.
- A noter qu'en raison des conditions météorologiques, les horaires de départs des commerçants ambulants pourront être modifiés. Les commerçants seront autorisés dans ce cas, à remballer avant la fin de l'heure de vente.

Du 1^{er} octobre au 31 mars, l'heure d'arrivée des commerçants abonnés est autorisée jusque 8h15. Les passagers seront placés jusque 8h30. L'heure de départ est fixée au plus tard à 14h15. Les horaires autorisés pour la vente s'étendent de 8h30 à 12h45.

Concernant les horaires autorisés pour la vente et mentionnés ci-dessus :

- Tout commerçant se présentant après le début de l'heure de vente, soit 8h30, sera invité à débiller à la main ou au charriot afin de permettre la sécurité sur le site du marché.
- Les commerçants ne sont pas autorisés à remballer avant la fin de l'heure de vente indiquée ci-dessus, soit 12h45.

A noter qu'en raison des conditions météorologiques, les horaires de départs des commerçants ambulants pourront être modifiés. Les commerçants seront autorisés dans ce cas, à remballer avant la fin de l'heure de vente.

ARTICLE 2 : Périmètre du marché

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors du périmètre du marché et en dehors des horaires du marché.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 3 : Circulation et stationnement jour de marché

L'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules seront considérés comme gênants allée du Brivet (entre le carrefour de la rue Maurice Sambron et l'accès au parking de la maison de l'enfance), sur le parking de l'allée du Brivet ainsi que sur une partie du parking de la maison de l'enfance de 6h30 à 15h30, pour permettre l'implantation des commerçants non sédentaires ainsi que le nettoyage du marché. Les véhicules en infractions seront verbalisés et placés en fourrière conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE II : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Décision du maire

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

ARTICLE 5 : Attribution d'un emplacement

Le Maire attribue un emplacement en fonction des critères suivants :

- En fonction du commerce exercé, des besoins du marché
- De l'assiduité de la fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà
- De l'ordre chronologique d'enregistrement des formulaires de demande d'emplacement sur le marché hebdomadaire, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents nécessaires et définis ci-après (article 9 et chapitre VIII)
- Le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de matière insuffisante.

Attribuée à titre précaire et révocable, elle confère à son titulaire un droit personnel d'occupation. L'emplacement est accordé au représentant légal de l'entreprise qui verse en contrepartie un droit de place dont le montant est fixé par le conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles. Le titulaire ne peut se prévaloir d'un bail commercial sur le domaine public sans préjudice de l'application de l'article L2124-32-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou une partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle par laquelle il lui a été attribué.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou moral) que celle à laquelle il a été attribué, entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordé.

ARTICLE 6 : Nature des emplacements

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

- Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au plus tard 40 jours après le début de l'abonnement ;
- Les seconds, dits « emplacements passagers » sont payables à la journée, dès l'attribution d'un emplacement ou à l'heure de fin de vente précisée ci-avant.

ARTICLE 7 : Formulaire de demande d'un emplacement

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché hebdomadaire doit dûment compléter le formulaire de demande d'emplacement à récupérer auprès de la Mairie. Tout formulaire incomplet ne pourra permettre l'octroi d'un emplacement.

Ce formulaire est accompagné d'une copie des documents permettant de justifier de l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale, ou de tout autre acte de vente sur le domaine public (liste précisé à l'article 24). Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement.

Ce formulaire sera à renouveler dans le mois qui précède le renouvellement de l'abonnement qu'il soit estival, hivernal ou annuel.

ARTICLE 8 : Modification des emplacements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

ARTICLE 9 : Retrait d'un emplacement :

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 8 semaines même si le droit de place a été payé (sauf motif légitime justifié par un document). Au vu des pièces justificatives, il peut être établi une autorisation d'absence.
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement, et le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques ;

ARTICLE 10 : Attribution d'un emplacement de passager

Les emplacements réservés aux passagers sont constitués de 10 % de la totalité des emplacements auxquels s'ajoutent les emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 7h30 du 1^{er} avril au 30 septembre et à 8h15 du 1^{er} octobre au 31 mars.

L'attribution des places disponibles se fait de **7h30 à 8h00 du 1^{er} avril au 30 septembre** et de **8h15 à 8h30 du 1^{er} octobre au 31 mars**. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif. Ces emplacements ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 9 et chapitre VIII ci-après.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents du marché. Le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

CHAPITRE III : CONGÉS - ASSIDUITÉ

ARTICLE 11 : Droit aux congés

Tout professionnel titulaire a droit à cinq (5) semaines d'absences consécutives, après en avoir informé par courrier ou courriel, le Maire qui ne peut s'y opposer que pour des motifs graves et exceptionnels tirés de l'intérêt du bon fonctionnement du marché.

En cas d'arrêt de travail dûment justifié (Cerfa), le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié. Au-delà de six mois d'absence pour longue maladie, le maintien de l'AOT sera réexaminé par le Maire après avoir requis les avis du médecin-conseil et de la commission de marché.

ARTICLE 12 : Assiduité

Pour conserver son emplacement de titulaire, le professionnel ne peut s'absenter plus de huit semaines, incluant les cinq semaines pour congés annuels, et ce afin de tenir compte des aléas climatiques ou autres impondérables.

ARTICLE 13 : Conséquence de la vacance non autorisée

L'emplacement laissé vacant, en partie ou en totalité par le titulaire sans justification, au-delà des absences pour congés ou autorisées, visées à l'article 12 ci-dessus, pourra être réattribué après mise en demeure de reprendre son emplacement dans un délai de huit jours, notifiée à l'intéressé par l'autorité municipale, par courrier recommandé.

Le titulaire n'ayant pas repris son emplacement dans le délai fixé à l'alinéa ci-dessus, s'expose au retrait de son AOT, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations orales ou écrites.

CHAPITRE IV : VACANCES DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 14 : Libération de l'emplacement

Le professionnel titulaire qui manifeste son intention de libérer définitivement son emplacement, doit donner congé au Maire par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est tenu de respecter un préavis d'une durée de 8 semaines à compter de la notification de son congé.

L'emplacement devenu vacant est attribué selon les règles prévues au Chapitre II. Le Maire publie sans délai et par tout moyen, un avis de vacance de l'emplacement afin d'y accueillir un nouveau titulaire. Les places devenues vacantes doivent être affichées sur les lieux du marché.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

ARTICLE 15 : Ordre de priorité d'attribution des emplacements fixes devenus vacants

- Les emplacements fixes vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve de la compatibilité de la nature de ses produits vendus avec celle des voisins immédiats et de celui de face.

- Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit au Maire de PONT-CHATEAU. Le demandeur devra présenter les documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public.

CHAPITRE V : DROIT DE PLACE

ARTICLE 16 : Fixation du tarif

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement d'un droit de place fixé par délibération du conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du conseil municipal après consultation préalable des représentants des organisations professionnelles intéressées, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 : Détermination du droit de place

Le montant du droit de place est fixé en fonction du mètre linéaire de façade commerciale occupée à l'exclusion de tout autre critère.

Afin de tenir compte du flux de commerçants sur le marché tout au long de l'année, il est décidé d'introduire :

- **Un tarif abonné et un tarif passager** pour la période hivernale, soit **du 1^{er} Octobre au 31 mars**.
- **Un tarif abonné et un tarif passager** pour la période estivale période estivale, **soit du 1^{er} avril au 30 septembre**.
- **Un tarif annuel pour abonnés, pour la période annuelle**.

Pour les professionnels ayant fait le choix du paiement par abonnement pour une période estivale ou hivernale une remise est accordée. 4 semaines sont facturées par mois, soit 24 semaines par abonnement et non 26. Pour les professionnels ayant fait le choix du paiement par abonnement annuel, une remise est accordé pour 48 semaines et non 52.

ARTICLE 18 : Taxe d'animation

Afin de contribuer à l'animation du marché et ainsi conforter son attractivité auprès de la population, une taxe d'animation à hauteur de 5% du droit de place pourra être mise en place. Une convention entre la Mairie et le groupement d'Entraide aux Commerçants Ambulants de Loire-Atlantique précisera les conditions de sa mise en œuvre notamment sur les points suivants :

- La Mairie sera seule responsable de la gestion de la taxe d'animation ;
- La taxe d'animation sera versée dès lors qu'un programme d'animation sera défini pour l'année à venir ;

ARTICLE 19 : Modalités de paiement du droit de place

Les abonnés s'engagent à procéder au paiement de l'abonnement hiver et/ou été, au plus tard 40 jours après le début de l'abonnement.

Le commerçant passager s'engage à procéder au paiement du droit de place, dès l'attribution de son emplacement ou au plus tard, à la fin de la période réglementaire de vente stipulée à l'article 6.

ARTICLE 20 : Justificatif de paiement du droit de place

Les droits de place sont perçus par le placier ou son suppléant conformément aux tarifs applicables votés par le Conseil municipal.

Une justification de paiement des droits de place sera établie conformément à la réglementation en vigueur, précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant, du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

ARTICLE 21 : Défaut ou refus de paiement

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudices des poursuites à exercer par la commune.

CHAPITRE VI: OBLIGATION D'ASSURANCE ET RESPECT DES RÈGLES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 22 : Assurance obligatoire

Tout professionnel admis sur le marché doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses salariés ou suppléants et par ses installations et véhicules, sur le domaine public.

ARTICLE 23 : Justificatifs professionnels

A la demande de l'autorité municipale, les professionnels titulaires ou passagers doivent être en mesure de justifier de leur identité, présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ainsi que les documents suivants.

23.1 Commerçants, Artisans, Gérants de Société, français ou ressortissants de l'U.E :

- Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante, délivrée par les services préfectoraux et valable pour 2 ans.
- Pour les nouveaux entrepreneurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois, remis préalablement à la délivrance de la carte.

23.2 Conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre, exerçant de manière autonome :

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Extrait Kbis mentionnant expressément le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre

23.3 Salariés :

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

23.4 Commerçants artisans sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils résident

- Le commerçant ou artisan sédentaire exerçant sur la commune où il a son établissement, n'a pas obligation de détenir la carte permettant l'exercice d'activité commerciale ou artisanale ambulante pour s'installer sur le marché.
- Il doit justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle et doit remplir les obligations à l'exercice de son activité.

23.5 Commerçants sans domicile ni résidence fixe :

- Ces professionnels doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et / ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.

23.6 Commerçants extracommunautaires :

- Carte française permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante
- Carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour

23.7 Producteurs, Maraîchers, Chefs d'exploitation agricole :

- Inscription au Registre des Actifs Agricoles (décret n° 2017-916 du 9 mai 2017)
- Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits ou viandes biologiques).

23.8 Marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs... :

- Copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'élevage et la production de coquillages vivants (ostréiculteur, conchyliculteur)
- Copie de l'arrêté préfectoral autorisant une exploitation de pisciculture (pisciculteur)
- Copie du permis d'armement pour les marins - pêcheurs
- Copie de l'inscription au Registre des Actifs Agricoles pour les pêcheurs professionnels en eau douce
- Cerfa n° 15063 obligatoire pour tout transport d'huîtres et de coquillages vivants (commerçants, producteurs...)

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

CHAPITRE VII : POLICE DU MARCHÉ

ARTICLE 24 : Interdictions

Il est interdit aux professionnels et chalandes de :

- Vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarette, stupéfiants, armes...) comme de vendre à la sauvette.
- Masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains.
- Bloquer les accès aux entrées des magasins ou logements riverains.
- Installer des panneaux publicitaires, ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement.
- Avoir des propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.).
- Circuler dans les allées du marché avec des bicyclettes, trottinettes, rollers ..., exception faite des poussettes d'enfants, véhicules de personne à mobilité réduite ou engins de déplacement personnel motorisé (EDPM).
- Circuler avec des paquets, caisses, matériels, comme d'utiliser pour les transporter des chariots, transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente.
- Suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands.
- S'adonner aux jeux de hasard ou d'argent.

ARTICLE 25 : Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché. L'utilisation d'animaux pour des jeux, promotions, attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements est interdite. Les volailles vivantes sont autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

CHAPITRE VIII : HYGIÈNE – SALUBRITÉ – DÉCHETS

ARTICLE 26 : Propreté des emplacements

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation en vigueur concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

Aucun déchet ne doit joncher le sol ou les allées pendant le marché. Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet non conditionné ne devra subsister sur les lieux après leur départ. Les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur,) doivent être collectés dans des sacs étanches et déposés dans un container mis à disposition par le service de nettoyage. Les emballages vides (caisses, cageots, cartons) doivent être regroupés et empilés dans les emplacements prévus à cet effet ou dans les points de collectes du marché en vue de leur traitement ou leur recyclage.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 27 : Propreté des étals

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation en vigueur concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur. En application du « Paquet Hygiène » qui fixe les règles sanitaires pour les aliments vendus aux clients, les professionnels sont responsables :

- Des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente
- De la qualité sanitaire des denrées alimentaires
- Des affichages obligatoires (prix au kilo, à la pièce, origines des produits, calibres, variétés, allergènes...)

Ils sont tenus également :

- De prévoir des dispositifs pour permettre à leurs salariés manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- D'entretenir, nettoyer, désinfecter les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE insérés dans le « Paquet Hygiène ».

ARTICLE 28 : Emballages et sacs

Conformément à l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement, seul l'usage des sacs et contenants réutilisables est autorisé.

L'emploi d'emballages à usage unique est autorisé en recourant aux types d'emballage tels :

- Papier d'emballage alimentaire pour les produits traiteurs, charcuterie, boucherie,
- Poches/sacs en papier, les sacs en plastique sans poignées pour les produits mouillés, à jus ou salissants (poissonnerie, triperie, abats, tous produits traiteurs.
- Contenant réutilisable fourni par le consommateur conformément à l'article 62 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018

ARTICLE 29 : Installation électriques des commerçants

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels doivent en faire la demande au Maire. Les demandes doivent désigner les équipements envisagés (éclairage, appareillage : nature, puissance unitaire, nombre, ect.). Les commerçants ayant reçu l'agrément de la Ville, à leur demande de branchement sur le réseau

général de distribution, pourront se brancher en lien avec les services de la ville.

L'ensemble des installations électriques personnelles des commerçants (raccordements, câblages, appareillages, machines, ect.) doivent être et rester en conformité aux normes de sécurité en vigueur. Les commerçants doivent pouvoir attester de cette conformité et de faire procéder aux contrôles périodiques de leurs installations. A défaut, leur raccordement sur les points de livraison pourra être supprimé.

Toutes les installations personnelles, faites sans autorisation ou non conformes doivent être retirées ou selon le cas modifiées (après autorisation municipale), aux frais du commerçant concerné dans les délais qui lui seront prescrits.

L'usage de chauffage électrique est rigoureusement interdit ainsi que le fonctionnement de tout appareil qui n'aurait pas été déclaré ou autorisé.

Deux commerçants du marché pourront être désignés responsables des points de livraisons afin d'assurer les branchements et débranchements, en lien avec les services de la ville.

CHAPITRE IX : SITUATIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 30 : Démonstrateurs - Posticheurs

- Les démonstrateurs sont des professionnels présentant sur le marché, un appareil ou un produit dont ils expliquent le fonctionnement, en démontrent l'utilisation et en assurent la vente.
- Les posticheurs sont des professionnels présentant sur le marché, des marchandises diverses vendues par lots. Cette technique de vente est dite "à la postiche".

ARTICLE 31 : Vente de vêtements usagés

L'information sur les prix doit être accompagnée de manière visible de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion" (*arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion*)

ARTICLE 32 : Vente de boissons alcoolisées

32.1 Catégories de boissons

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :

- 1° catégorie : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 3° catégorie : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;
- 4° Catégorie : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;
- 5° Toutes les autres boissons alcoolisées.

32.2 : Interdiction des boissons de 4^{ème} et 5^{ème} catégories

- Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrièmes et cinquièmes catégories. (Article L3322-6 CSP).
- Les commerçants ne sont autorisés à vendre sur le domaine public que les boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégories.

32.3 Obligation de déclaration pour les boissons de 3^{ème} catégorie

- Pour commercialiser des boissons de 3^{ème} catégorie, la copie de la déclaration Cerfa n°11542*05 déposée à la mairie du siège social de l'entreprise est nécessaire ainsi qu'une AOT pour la vente de ces produits.

32.4 Information de la clientèle : affichage obligatoire

- Un affichage légal et obligatoire doit être apposé dans les étals vendant des boissons à emporter, rappelant d'une part le message de Santé Publique : « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé » et d'autre part l'interdiction de vente de boissons alcooliques aux mineurs.

ARTICLE 33 : Les producteurs

Les professionnels agricoles commercialisant les productions de leur exploitation devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous des denrées produites par leurs soins, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR".

Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production. Afin de respecter la meilleure information de la clientèle, les produits de revente doivent être distingués par un affichage différent ou une séparation dans l'étalage. (art L113-3 du Code de la Consommation)

CHAPITRE IX : TRAVAUX

ARTICLE 34 : En cas de travaux sur le lieu du marché

Si pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Si par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement priorité.

CHAPITRE X. RESPECT DU REGLEMENT

ARTICLE 35 : Discipline - sanction

Le Maire, chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement et dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Le professionnel qui contrevient au présent règlement s'expose à l'une des sanctions ci-dessous. Le non-respect des emplacements, des horaires, du paiement des droits de place, de la propreté des emplacements, de l'abandon de déchets sur la voie publique exposent le professionnel à un avertissement notifié par courrier recommandé avec accusé de réception dès lors que ces infractions ont été dûment constatées par un agent autorisé par la Commune.

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 4 semaines
- En cas de troisième constat, de récidives aux infractions mentionnées ci-dessus, le professionnel s'expose à une exclusion du marché.

En cas de troubles à l'ordre public tels que des insultes, menaces ou incivilités à l'égard d'un placier, d'un élu, d'un client ou d'un professionnel du marché, ou de dégradation volontaire de produit ou de bien, le Maire peut prononcer une exclusion immédiate, dans l'attente de la procédure disciplinaire.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 36 : Mise en application du règlement

Le règlement entrera en vigueur à compter du **1^{er} juin 2023**.

ARTICLE 37 : Application du règlement

Le Maire, le Directeur général des services, le Commandant de la brigade de gendarmerie de PONT-CHATEAU, le régisseur des droits de place, les agents de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 14 juin 2023
le Maire,
Danielle CORNET.

Prénom - Nom de l'auteur : Danielle CORNET
Qualité de l'auteur : Maire

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité le : 20/06/2023
- De la publication le : 20/06/2023



Le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale (6 allée de l'île Gloriette - C.S 24111-44041 NANTES CEDEX) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Un recours gracieux pourra préalablement être réalisé dans le même délai auprès de la Mairie, place Dominique David, 44160 Pont-Château

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20230614-arr2023-030P-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

